

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 9 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIGOUROUX FRERES

Usine du Bourriou
Route de Roquecourbe
81120 Réalmont

Références : 81-RA-2023-43
Code AIOT : 0006803827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2023 dans l'établissement VIGOUROUX FRERES implanté Usine du Bourriou - Route de Roquecourbe - sur le territoire de la commune de Réalmont (81120). L'inspection a été annoncée le 20 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection réalisée le 14 juin 2022, trois non-conformités (absence de systèmes de détection automatique incendie, non-conformité des installations électriques et absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie) et deux faits susceptibles de suite (absence de plan de localisation des zones à risque et présence de matériaux utilisés pour l'éclairage naturel susceptibles de produire des gouttes enflammées lors d'un incendie) ont été relevés.

Suite à cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 de se mettre en conformité dans un délai n'excédant pas 3 mois, sauf pour ce qui concerne la mise en place d'un bassin de confinement dont l'échéance a été fixée au 31 août 2023.

Par conséquent, l'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure, à savoir la mise en place d'un système de détection automatique incendie, la mise en conformité des installations électriques et la justification du dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGOUROUX FRERES
- Usine du Bourriou - Route de Roquecourbe - 81120 Réalmont
- Code AIOT : 0006803827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGOUROUX FRERES SAS exploite depuis 1974, sur son site actuel de Réalmont, un établissement spécialisé dans la fabrication de chaînes en acier, destinées principalement pour les secteurs maritime et portuaire.

L'unité de production permet la fabrication de chaînes de diamètre 2,5 à 16 mm. Pour ce faire, l'établissement reçoit des bobines de fil en acier de diamètre compris entre 6,3 et 17,2 mm et des bobines de fil tréfilé de 2,5 mm à 4,9 mm. Ces fils en acier subissent les opérations de décalaminage mécanique, de tréfilage puis de formage des maillons et de la chaîne par soudage des maillons.

Plusieurs lignes de production permettent la fabrication d'environ 1 200 km de chaînes par an. Selon les demandes du client, les chaînes peuvent recevoir une opération de traitement de surface par galvanisation à chaud. Toutes les chaînes sont testées et vérifiées avant expédition.

Le fonctionnement des activités est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022. Il convient de préciser, qu'après échanges avec l'exploitant, ce dernier a souhaité que ses installations restent gérées via les règles procédurales de l'autorisation ; le régime des installations (rubrique n° 2565) étant désormais celui de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont le suivi de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 et le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
5	Dimensionnement du bassin de confinement	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 20.III	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	30/06/23

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 10	Susceptible de suites
2	Éclairage	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 17	Susceptible de suites
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 17	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription
4	Systèmes de détection automatique	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 19	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 09/04/2019 article 20.III	Avec suites, mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022 est respectée, cependant l'exploitant devra apporter des éléments de réponse complémentaires concernant le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Pour ce qui concerne la mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, dont l'échéance est fixée au 31 août 2023 selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022, et compte tenu du retard pris, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Tarn une demande de report du délai de mise en conformité avec tous les éléments d'appréciation.

Deux fiches de constats spécifiques aux remarques formulées ci-dessus sont reprises dans le présent rapport. Les autres points de contrôle ayant fait l'objet d'un constat « susceptible de suites » relevés lors de l'inspection du 14 juin 2022 ont été mis en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31 juillet 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de localisation des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31 juillet 2022
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'établissement dispose de nombreux puits de lumière en toiture, composés de panneaux en polycarbonate. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs confirmant le classement des panneaux en polycarbonate en d0 (produit ne générant aucune gouttelette et débris enflammé en réaction au feu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait remis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des installations électriques faisant mention de 40 non-conformités. Depuis, de nombreux travaux de mise en conformité ont été engagés et les installations sont désormais conformes aux attentes réglementaires. Le rapport de vérification n° 13094269-001-1 en date du 28 février 2023 mentionne 4 observations liées à une absence d'identification des circuits ou des appareillages, sans remettre en cause la conformité des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Le bâtiment abritant les activités de traitement de surface est désormais équipé d'un système de sécurité incendie composé de 10 détecteurs automatiques d'incendie reliés à une centrale incendie. Initialement, tous les nouveaux détecteurs installés étaient des détecteurs de fumée. Cependant, un détecteur positionné en partie supérieure du bain de galvanisation a été à l'origine de déclenchements intempestifs. Par conséquent, les 4 détecteurs de fumée situés au-dessus de la zone de galvanisation ont été remplacés par des détecteurs multi-fonctions : fumée, température et CO₂. Selon l'exploitant, le système de sécurité incendie est désormais efficace.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, d'ici le 30 mai 2023, le procès-verbal de réception de chantier ainsi que le rapport de vérification de bon fonctionnement du système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dimensionnement du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement du bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25 octobre 2022
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin [NDLR : bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude technico-économique relative au projet d'implantation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 400 m ³ ainsi que les travaux d'aménagement associés permettant de mettre en conformité le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Cependant, le volume de ce bassin n'est pas justifié au regard des besoins en eau d'extinction incendie qui doivent être calculés selon le guide pratique D9. À ce stade, 2 scénarios ont été étudiés pour le confinement des eaux d'extinction incendie, à savoir la mise en place : - soit d'un bassin de retenue de surface revêtu d'une géomembrane ; - soit d'un bassin enterré étanche en acier galvanisé. Cependant, cette étude ne précise pas : - les besoins en eaux d'extinction incendie calculés selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, appelé guide pratique D9 (édition juin 2020) ; - la détermination et la justification du volume d'eau d'extinction incendie à confiner sur la base du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, appelé guide pratique D9A (édition juin 2020).
Observations : L'exploitant doit compléter son étude technico-économique et la transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 30 juin 2023. Le SDIS s'est proposé pour apporter une aide auprès de la société VIGOUROUX pour la détermination des besoins en eaux d'extinction incendie et l'adéquation des moyens à mettre en place (réserve d'eau incendie privée, poteaux incendie, etc.). Un échéancier précis des travaux à réaliser tenant compte de la solution finale retenue devra être transmis à cette occasion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 juin 2023

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31 août 2023
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Compte tenu du retard engendré par la fourniture de l'étude technico-économique finalisée, l'exploitant ne sera pas en mesure de respecter l'échéance du 31 août 2023 pour la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Observations : L'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Tarn, avant le 30 juin 2023, une demande de report du délai de mise en conformité du site qui comportera tous les éléments justificatifs concernant les équipements à mettre en place, notamment pour répondre favorablement : - à la disponibilité des besoins en eau d'extinction incendie (réserve d'eau incendie, poteaux incendie, etc.) ; - au confinement des eaux d'extinction incendie sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet